



COMITE DE DEONTOLOGIE

AVIS 2025-6 Rectificatif sur la recevabilité des candidatures au Conseil d'administration du CNOSF au titre des personnalités qualifiées

Le lundi 26 mai 2025, le Comité de déontologie a examiné la recevabilité des candidatures à l'élection aux postes de membres du Conseil d'administration. Après en avoir délibéré, les membres du Comité de déontologie ont adopté l'avis n°2025-05.

Conformément à l'article 8. VI du règlement intérieur du CNOSF, sur cet avis, le Bureau exécutif a arrêté la liste des candidatures recevables le 28 mai 2025.

En dépit de la vigilance des services instructeurs, il a été constaté, postérieurement à cette décision du Bureau exécutif, que deux candidatures au titre des personnalités qualifiées présentaient une situation d'incompatibilité qui n'avait pas été décelée dans le cadre de la procédure d'examen préalable de recevabilité.

Il s'agit de celles présentées par Mmes Hélène FACHE et Diane DE NAVACELLE DE COUBERTIN.

L'article 8 V. du règlement intérieur du CNOSF prévoit en effet que « **Les candidats au titre des personnalités qualifiées, pour lesquels le parrainage n'est pas exigé, ne peuvent, au jour du dépôt des candidatures puis, le cas échéant, pendant toute la durée de leur mandat avoir une fonction d'élue ou de salarié au sein d'une fédération ou d'un organisme membre du CNOSF** »¹.

Dans le cadre de leur candidature, les intéressées ont certifié, en la signant, « **N'avoir aucune fonction élue ou salariée au sein d'une fédération ou d'un organisme membre du CNOSF et affirmer avoir été informé(e) que cette incompatibilité s'applique pendant toute la durée du mandat** ». Or, il est apparu, après vérifications complémentaires, que Mme FACHE était investie d'un mandat de membre du comité directeur de la Fédération nationale des joinvillais et Mme DE NAVACELLE DE COUBERTIN de celui de membre du conseil d'administration du Comité français Pierre de Coubertin, ces deux organismes comptant au nombre des membres du CNOSF.

Il s'ensuit que Mmes FACHE et DE NAVACELLE DE COUBERTIN occupant, au jour du dépôt de leur candidature, une fonction d'élue au sein d'un organisme membre du CNOSF, le Comité de déontologie doit en conséquence prendre acte de l'irrecevabilité de leurs candidatures.

¹ Soulignement ajouté

Le Comité de déontologie constate par ailleurs que Mme DE NAVACELLE DE COUBERTIN lui a fait parvenir le 2 juin 2025 un courrier l'informant et justifiant de sa démission de son mandat de membre du conseil d'administration du Comité Français Pierre de Coubertin afin de régulariser sa situation.

Néanmoins, aux termes mêmes de l'article 8 V. susvisé, la condition d'éligibilité concernée doit être appréciée et satisfaite au jour du dépôt de la candidature, de sorte que cette démission, intervenue postérieurement à cette date, ne saurait permettre la régularisation de la candidature de Mme DE NAVACELLE DE COUBERTIN.

En tout état de cause, le Comité de déontologie rappelle que, sauf à porter atteinte au principe d'égalité entre les candidats, une démission postérieure à la date butoir de dépôt des candidatures d'une fonction élective occupée au sein d'un organisme membre du CNOSF ne saurait permettre ni de régulariser la candidature concernée ni de passer outre le non-respect d'un critère d'éligibilité s'imposant à l'ensemble des candidats au titre de la même catégorie.

Délibéré et adopté à l'unanimité par le Comité de déontologie lors de sa séance du 2 juin 2025 à laquelle assistaient Mmes Odile Piérart (Présidente), Brigitte Deydier, Pascale Duché et MM. Damien Coyral, Nicolas Desforges, Thierry Maudet et Yves Maunand, membres du Comité, assistés de M. Charles Rabin et Mme Claire Sourdillat, secrétaires de séance, non-membres du Comité.

A Paris, le 2 juin 2025.



Odile PIÉRART

Présidente du Comité de déontologie